



STATUTS du SAM OMNISPORTS

Il est à noter que l'ensemble des termes utilisés dans les présents statuts et l'ensemble des règlements du SAM Omnisports, sont neutres et s'entendent autant pour les femmes et les hommes.

Chapitre 1 – But et composition

Article 1 - Objet social

L'association dite « Sport Athlétique Méridnacais » (SAM), fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives de ses membres.

Elle est désignée dans les articles suivants par « Le Club Omnisports ».

Article 2 – Siège social

Elle a son siège à MÉRIGNAC - Maison des Associations, 55, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune de Méridnac (33) sur simple décision du Comité Directeur sans que cela exige une modification statutaire, ou dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Durée et déclaration

La durée de l'association est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Gironde le 4 février 1972, sous le numéro 2000.

Parution au Journal Officiel du 18 février 1972.

Article 4 - But

Elle a pour but d'organiser la pratique de sports de plein air ou de salle, individuels ou collectifs, compétitifs ou de loisir, et plus généralement de toutes disciplines propres à développer les forces physiques, les qualités morales, la santé et le bien-être général.

Elle organise des séances de pratique sportive, entraînements individuels ou collectifs, des cours, des réunions, des stages, des compétitions, des colloques et toutes autres manifestations sportives.
Elle organise et contrôle l'accès aux installations sportives dans le cadre des créneaux horaires qui lui sont confiés.

L'association se donne la possibilité se propose de mutualiser, de coopérer avec des organismes à but non lucratif ayant un objet similaire ou complémentaire, en vue de coordonner les actions et contribuer à la réalisation de projets communs.

Article 5- Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- La tenue de réunions de travail
- La tenue d'assemblées générales périodiques
- L'organisation et la participation à des compétitions sportives
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

Elle garantit l'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux instances dirigeantes.

Les couleurs identitaires du CLUB OMNISPORTS sont le rouge et le bleu. Les sections et les services sportifs sont tenus de respecter les règles définies dans la charte graphique validée en comité directeur

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs intéressés par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer.

1. Le titre de **MEMBRES FONDATEURS OU D'HONNEUR** peut être décerné par décision du Comité Directeur sur proposition du Président Général du Club Omnisports aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

2. Les **MEMBRES BIENFAITEURS** sont les personnes physiques ou morales qui par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ces membres reçoivent ce titre par décision du Comité Directeur sur proposition du Président Général du Club Omnisports. Ils assistent à l'assemblée générale avec une voix consultative.

3. Les **MEMBRES ACTIFS OU ADHERENTS** sont les personnes physiques qui, ayant acquitté une cotisation annuelle, participent à titre individuel à une ou plusieurs activités organisées par l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite (paiement de la cotisation par les parents) ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. En cette qualité ils se doivent de respecter les statuts et règlements du club.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Les Membres Actifs, disposent du droit de vote en Assemblée générale en étant représentés par leur section ou service selon des modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation ;

Les modalités de démission et de radiation sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Chapitre 2 – Les instances dirigeantes du club

Section 1 – Assemblée générale

Article 8 - Composition

Disposition transitoire :

Les dispositions du présent article rentreront en vigueur lors du prochain renouvellement des instances dirigeantes. La présente disposition transitoire disparaîtra automatiquement des présents statuts à l'issue du renouvellement des instances dirigeantes, et sans que cela fasse l'objet d'une délibération en assemblée générale.

L'assemblée générale du club omnisport comprend les membres actifs, y compris mineurs, à jour de leur cotisation annuelle, et membre depuis au moins un (1) mois du Club Omnisports.

Cependant, seuls disposent d'une voix délibérative, les représentants des sections sportives et services sportifs. Les modalités d'attribution des voix délibératives, ainsi que les modalités de désignation des représentants sont définies dans le règlement intérieur.

Les représentants des sections et services sportifs doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans révolus ;
- Être à jour de leur cotisation et de leur(s) adhésion(s) sur la saison en cours ;
- Être membre depuis au moins un (1) mois au Club Omnisports ;
- Jouir de leurs droits civiques.

Article 9 - Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans un délai de 6 mois maximum après la clôture des comptes de la saison écoulée.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Comité Directeur ou par le quart des membres actifs du Club Omnisports de plus de 16 ans.

L'assemblée générale est convoquée par le Président Général du Club Omnisports.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués trente (30) jours calendaires au moins avant la date fixée. Elle peut être effectuée par voie électronique ou par voie postale et peut être publiée sur le site Internet du Club Omnisports ou sur les panneaux d'affichage du club. La convocation précise la date et l'horaire de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date fixée de la réunion, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Article 10 – Attributions

L'assemblée générale :

1. Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club Omnisports
2. Approuve les comptes de l'exercice clos et affecte le résultat financier
3. Donne quitus au trésorier sur sa gestion
4. Fixe le montant de la cotisation annuelle du Club Omnisports, pour la saison suivante ;
5. Délibère et approuve le budget prévisionnel
6. Est seule compétente, sur proposition du Comité Directeur, pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf (9) ans
7. Est informée de tout contrat ou convention passé entre le club et un membre du Comité Directeur ou son conjoint
8. Décide seule des emprunts d'un montant supérieur à un pourcentage du budget de l'année antérieure, fixé par le Comité Directeur. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Comité Directeur
9. Confère au Comité Directeur toutes les autorisations nécessaires à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants
10. Délibère sur les questions mise à l'ordre du jour

Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents.

Section 2 – Comité Directeur

Article 11 – Election et composition

Le Club Omnisports est administré par un Comité Directeur composé de :

1. Membres de droit : ce sont les présidents des sections (ou leur représentant issu du Bureau de la section, désigné pour la saison sportive), ainsi que les représentants des adhérents des services sportifs. Ils ont voix délibérative.

Chaque président de section sportive ou représentant des adhérents de service sportif est, pendant la durée de son mandat, membre de droit du Comité Directeur. Il dispose à cet effet des mêmes prérogatives qu'un membre élu. A la fin de son mandat de président de section sportive ou de représentant des adhérents de service sportif, il est remplacé par son successeur.

2. Membres élus : 12 membres du Club Omnisports élus au scrutin uninominal et à bulletin secret pour un mandat d'une durée de quatre (4) années par l'assemblée générale

Disposition transitoire :

Afin de se caler sur la mandature de la fédération de tutelle du Club Omnisports, à savoir la FFCO, le prochain renouvellement des instances dirigeantes est reporté d'une année, à savoir à fin d'année 2024, portant ainsi exceptionnellement la durée du mandat en cours à 5 ans. Ce renouvellement se fera dans les conditions définies à l'article 11 des statuts sur le renouvellement des instances dirigeantes.

La présente disposition transitoire sera automatiquement supprimée à l'issue des élections du Comité Directeur en 2024.

La présente disposition transitoire disparaîtra des statuts à l'issue du renouvellement des instances dirigeantes en 2024, sans que cela fasse l'objet d'une délibération en assemblée générale.

Les postes sont pourvus au premier (1^{er}) tour par les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative à l'assemblée générale. Si tous les postes ne sont pas pourvus au premier tour, il est procédé à un second tour. Les postes sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées au Président Général du Club Omnisports, au siège social du club, au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'assemblée générale du Club Omnisports (cachet de la poste faisant foi).

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

En outre, tout candidat au Comité Directeur doit :

- Être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection
- Être membre du Club Omnisports depuis au moins un (1) an à la date de l'AG
- Jouir de ses droits civiques
- Être présenté :
 - o Soit par une section avec l'aval du Bureau de ladite section
 - o Soit par le Comité Directeur du Club Omnisports pour les membres élus sortants qui souhaitent se représenter

○ Soit par un service sportif, avec l'aval de la Commission d'Animation du service.
Les salariés du Club Omnisports ne peuvent être candidats au Comité Directeur.

Une section ne peut être représentée au plus que par deux (2) membres au sein du Comité Directeur.

La recevabilité des candidatures est examinée par le Bureau du Club Omnisports quinze (15) jours (calendaires) avant la tenue de l'assemblée générale.

En cas de non recevabilité, notifiée immédiatement audit candidat avec les motifs du refus, celui-ci peut faire appel auprès du Comité Directeur du Club Omnisports, qui devra statuer sans délai et en tout état de cause avant la tenue de l'assemblée générale.

Si au cours du mandat les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies, le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La qualité de membre élu du Comité Directeur se perd :

- Par démission notifiée par écrit au Comité Directeur
- Par la non-participation à au moins trois (3) réunions consécutives du Comité Directeur sans raison valable
- Par la perte de la qualité de membre de l'association

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, celui-ci est pourvu lors de la prochaine Assemblée générale, dans les mêmes conditions que lors du renouvellement de l'instance dirigeante (conformément à l'article 11 des présents statuts). Le poste est pourvu pour la durée du mandat restant à effectuer.

Article 12 – Convocation

Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion. La convocation précise la date, l'horaire de convocation et l'ordre du jour établi par le Président Général du Club Omnisports.

Article 13 - Attributions

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein un Président Général.

Le Comité Directeur est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

A ce titre, le Comité Directeur :

- Détermine les orientations de l'association
- Délibère et statue sur toute question intéressant la vie du Club Omnisports
- Etabli le budget prévisionnel avant le début de l'exercice sur lequel il porte
- Arrête les comptes, sur proposition du trésorier du Club Omnisports
- Adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier
- Crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur

- Contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui
- Autorise tout contrat ou convention passé entre le club d'une part, et un dirigeant d'autre part (y compris de section, son conjoint ou un proche)
- Statue en formation disciplinaire dans les cas prévus dans le règlement disciplinaire
- Crée, met sous tutelle ou dissout une section sportive
- Crée ou dissout un service sportif
- Il surveille et contrôle la gestion salariale du Bureau et du Président général

La présence de la moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, chaque membre étant porteur d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président Général est prépondérante.

De manière exceptionnelle, lorsque les circonstances l'exigent, le Comité Directeur peut être consulté par voie électronique, selon des procédés techniques sécurisés et garantissant la confidentialité. La décision de recourir à ce mode de consultation est prise par le Bureau.

Section 3 – Le Bureau

Article 14 - Composition

Le Comité Directeur élit, dans un délai de 15 jours maximum après l'assemblée générale, à bulletin secret, parmi ses membres (de droit et élus), un Bureau composé de 11 personnes (le Président Général ayant été élu lors du précédent Comité Directeur après l'Assemblée Générale)

Les postes sont pourvus au premier (1^{er}) tour par les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les postes ne sont pas pourvus au premier tour, il est procédé à un second tour. Les postes sont attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats restant au second tour pour pourvoir les postes restants, le Comité Directeur peut procéder à un appel à candidature le jour de la séance parmi les membres dudit Comité Directeur. Il est alors procédé au second tour, où les candidats élus sont ceux ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

A la suite de l'élection du Bureau par le Comité Directeur, le Président Général nomme les membres pour occuper les fonctions de secrétaire général, de trésorier et de Président délégué.

Il pourra également nommer :

- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles, sous réserve d'avoir été renouvelés au sein du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal et à bulletin secret.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur procède à son remplacement dans les mêmes conditions d'éligibilité. Le poste est pourvu pour la durée du mandat restante.

Article 15 – Fin du mandat

La qualité de membre élu du Bureau se perd :

- Par démission notifiée par écrit au Bureau
- Par la non-participation à au moins quatre (4) réunions consécutives du Bureau sans raison valable
- Par la perte de la qualité de membre du Comité Directeur
- Par la perte de la qualité de membre de l'association

En cas de démission de la moitié (soit 6) des membres du Bureau, l'ensemble du Bureau est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le Président général, ou le membre du Comité Directeur le plus âgé si le Président général est également démissionnaire, devra organiser dans le mois qui suit la démission de la moitié des membres du Bureau, une élection pour renouveler l'ensemble du Bureau, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 - Attributions

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, dans le cadre de l'application des décisions prises par le Comité Directeur. Il assure également la gestion des activités des services sportifs.

De même, sur proposition du bureau de la section concernée, le Bureau du club omnisports est seul compétent pour décider des éléments financiers liés aux salaires, dans la limite du budget approuvé.

Le Bureau du club omnisports notifiera, sans délai, aux sections toutes décisions les concernant.

Le Président Général, notamment :

- Est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau
- Est ordonnateur et engage l'association par sa signature sur tout type d'acte dans la limite des pouvoirs attribués à l'assemblée générale et au Comité Directeur
- Préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les assemblées générales
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou mandate expressément un dirigeant à cet effet, agissant en vertu d'un pouvoir spécial ; Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se constituer partie civile au nom de l'association, pour former tous appels ou pourvois et tous autres recours. Il a également qualité pour transiger avec l'aval du Bureau
- Est membre de droit de toutes les commissions, ou son représentant
- Avec l'accord du Bureau, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié. Il a autorité sur le personnel salarié

Le Président Général peut déléguer certaines de ses attributions. Elles doivent être écrites et précises. À tout moment, le Président Général peut retirer une délégation. Le Président Général doit avertir le Bureau dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

En cas de vacance, définitive ou temporaire, du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président délégué. Dès sa première réunion suivant la vacance définitive, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau Président Général pour la durée du mandat restant à courir.

Le Secrétaire Général, notamment :

- Veille au bon fonctionnement statutaire de l'association ;
- Prépare les ordres du jour du Comité Directeur et du Bureau en concertation avec le Président Général
- Rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, et les comptes rendus des réunions du Comité Directeur et du Bureau
- Tient le registre des membres de l'association
- Assure la conservation de toutes les pièces relatives à la vie du Club Omnisports, et vérifie la tenue des documents officiels et réglementaires
- Assure la gestion administrative de l'ensemble des salariés du Club Omnisports en liaison avec les services de référence
- Est membre de droit de toute commission traitant de la vie sportive ou administrative du Club Omnisports

Le Trésorier Général, notamment :

- Est dépositaire des fonds de l'association
- Procède aux paiements après accord du Président ou du Bureau
- Tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, droits d'entrée
- Rédige les bilans et comptes rendus financiers
- Fait fonctionner les comptes bancaires
- Supervise et contrôle les comptes des sections sportives
- Réparti les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur
- Vérifie la comptabilité des sections sportives (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Bureau de toute difficulté liée à l'exercice de ses missions.
- Est membre de droit de toute commission traitant de la vie administrative ou financière du Club Omnisports

Chapitre 3 – Les autres organes du club

Section 1 – Les sections sportives

Article 17 – Statut juridique des sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant par affinité sportive les membres de l'association.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur.

Elles ne disposent pas de personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis de tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président Général du Club Omnisports ou son délégué.

Article 18 – Composition et fonctionnement des sections sportives

L'assemblée générale de la section sportive est composée des membres actifs de ladite section à jour de leur adhésion.

L'assemblée générale de la section élit un Bureau dans les conditions définies au règlement intérieur du Club Omnisports.

Une fois élu, le Bureau désigne au minimum un Président de section, un secrétaire de section et un trésorier de section.

Article 19 – création, mise sous tutelle et suppression d'une section sportive

1. Conformément à l'article 13 des présents statuts, la décision de créer une nouvelle section sportive appartient au Comité Directeur du Club Omnisports. Le règlement intérieur définit les modalités pour ouvrir de nouvelles activités.
2. De même, il appartient au Comité Directeur du Club Omnisports de décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section, pour motifs graves et motivés, dans les conditions définies au règlement intérieur.
3. La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :
 - Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise après avis de l'assemblée générale de section, par l'assemblée générale du Club Omnisports. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'assemblée générale du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
 - Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur du Club Omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en assemblée générale sous la présidence du Président Général du Club Omnisports ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

Section 2 – Les services sportifs

Article 20 – Objet et gestion d'un service sportif

Un service sportif a vocation à :

- Développer des transversalités entre les activités sportives des sections
- Développer de nouvelles activités sportives
- Prendre en compte des publics ou des besoins particuliers

Conformément à l'article 13 des présents statuts, le Comité Directeur est compétent pour créer ou dissoudre un service sportif.

Le Bureau du Club Omnisports assure la gestion des activités d'un service sportif.

Le fonctionnement et les prérogatives d'un service sportif sont définis par le règlement intérieur.

Chapitre 4 – Les ressources annuelles

Article 21 – Nature des ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions (financière et/ou matérielle) de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;
- Des aides financières ou matérielles, directes ou indirectes, des entreprises ou organismes privés dans le cadre de partenariats ou mécénat ;
- des produits perçus pour services rendus ;
- des produits des manifestations organisées par le Club Omnisports ou ses sections sportives ou services sportifs
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Article 22 - Comptabilité

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Comité Directeur du Club Omnisports peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Comité Directeur, qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

La comptabilité du Club Omnisports est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre 5 – Modification des statuts et dissolution

Article 23 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Cette convocation peut être effectuée par voie électronique ou voie postale, et peut être publiée sur le site Internet du Club Omnisports ou sur les panneaux d'affichage du club.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents. L'assemblée générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 24 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que si elle a été convoquée spécialement à cet effet.

La convocation peut être effectuée par voie électronique ou voie postale, et peut être publiée sur le site Internet du Club Omnisports ou sur les panneaux d'affichage du club.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si les trois quarts (75%) au moins des membres ayant voix délibérative, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée, dans les mêmes conditions, sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée de la réunion.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (75%) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué par décision de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

STATUTS VOTES à l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 28 JUIN 2023

La Secrétaire Générale



BEATRICE CANUERI

Le Président Général



Dominique ORIGNAC



**Sport Athlétique Mérignacais
(SAM)**

Maison des Associations
55, Av de Lattre de Tassigny

33700 MERIGNAC
Tél : 07 63 74 11 80

Siret : 328 146 659 00011 - APE : 9312Z